Note d'orientation: Nigeria

Octobre 2021

Les orientations par pays représentent l'évaluation commune de la situation dans le pays d'origine par les États membres de l'UE.

Publication achevée en septembre 2021.

Ni le Bureau européen d'appui en matière d'asile (EASO), ni aucune personne agissant en son nom, n'est responsable de l'usage qui pourrait être fait des informations qui suivent.

Luxembourg: Office des publications de l'Union européenne, 2021

PDF ISBN 978-92-9465-734-3 doi: 10.2847/94996 BZ-08-22-043-FR-N

© Bureau européen d'appui en matière d'asile, 2021

Reproduction autorisée moyennant mention de la source. Pour toute utilisation ou reproduction de photos ou d'autres matériels non couverts par le droit d'auteur d'EASO, l'autorisation doit être obtenue directement auprès des titulaires du droit d'auteur.

Photo de couverture: © iStock/beyhanyazar

Bureau européen d'appui en matière d'asile

Note d'orientation:
Nigeria

La présente note d'orientation résume les conclusions de l'analyse commune sur le Nigeria et devrait être lue conjointement avec celle-ci. La version complète des «Orientations par pays: Nigeria» est disponible à l'adresse suivante: **https://easo.europa.eu/country-guidance-nigeria-2021**.

Les orientations par pays représentent l'évaluation commune de la situation dans le pays d'origine par les hauts responsables politiques des États membres de l'UE, conformément à la législation européenne en vigueur et à la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE).

Ces orientations ne dispensent pas les États membres de l'obligation d'examiner de manière individuelle, objective et impartiale chaque demande de protection internationale. Chaque décision devrait être prise en tenant compte de la situation individuelle du demandeur et de la situation prévalant au Nigeria au moment de la décision, sur la base d'informations précises et actualisées sur le pays obtenues auprès de différentes sources pertinentes (article 10 de la directive sur les procédures d'asile).

Les orientations fournies dans le présent document ne sont pas exhaustives.

Mise à jour: octobre 2021

Table des matières

Introduction **5**
Note d'orientation **10**

Acteurs des persécutions ou des atteintes graves **11**

Statut de réfugié **14**

Orientations sur des profils particuliers au regard des conditions à remplir pour bénéficier du statut de réfugié 15

Protection subsidiaire **29**

Article 15, point a), de la DQ 29

Article 15, point b), de la DQ 30

Article 15, point c), de la DQ 31

Acteurs de la protection **36**

Alternative de protection à l'intérieur du pays **38**

Partie du pays 38

Sécurité 39

Voyage et autorisation 41

Caractère raisonnable de l'établissement du demandeur dans une partie du pays 41

Exclusion **46**

Introduction

Pourquoi ces orientations par pays sont-elles élaborées?

Les orientations par pays sont conçues comme un outil destiné aux responsables politiques et aux décideurs dans le cadre du régime d'asile européen commun (RAEC). Elles visent non seulement à faciliter l'examen des demandes de protection internationale introduites par les demandeurs originaires du Nigeria, mais aussi à favoriser la convergence des pratiques décisionnelles entre les États membres.

Le 21 avril 2016, le Conseil de l'Union européenne a convenu de la création d'un réseau stratégique à haut niveau, impliquant tous les États membres et coordonné par EASO, avec pour mission de procéder à une évaluation et une interprétation conjointes de la situation dans les principaux pays d'origine.[1] Le réseau soutient l'élaboration de politiques au niveau de l'UE, sur base d'informations communes sur le pays d'origine, en interprétant conjointement ces informations à la lumière des dispositions pertinentes de l'acquis en matière d'asile et en tenant compte, le cas échéant, du contenu du matériel de formation et des guides pratiques d'EASO. L'élaboration de notes d'orientation et d'analyses communes a également été incluse en tant que priorité dans le nouveau mandat de l'Agence de l'Union européenne pour l'asile.[2]

Que contient la note d'orientation?

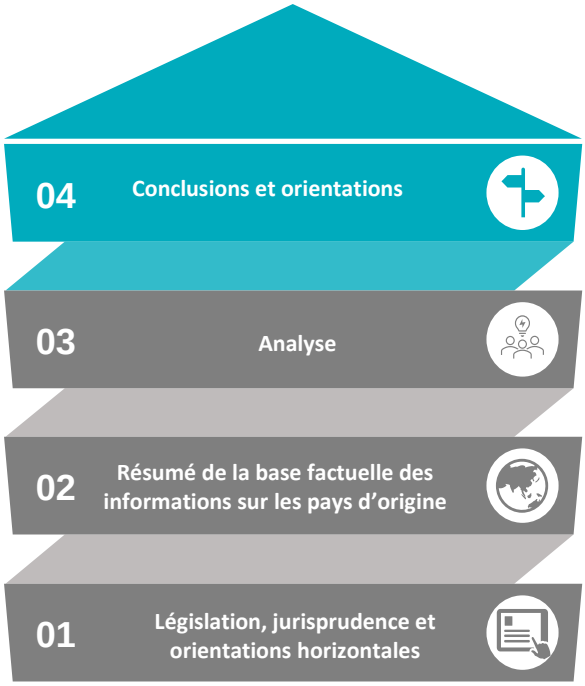

La note d'orientation résume les **conclusions** de l'analyse commune dans un format léger et facile d'utilisation, fournissant des orientations pratiques pour l'analyse de chaque cas particulier. Il s'agit de la «synthèse» du document complet «Orientations par pays: Nigeria».

Dans le document complet «Orientations par pays: Nigeria», vous trouverez également une deuxième partie, plus détaillée: l'analyse commune. L'analyse commune définit les éléments pertinents conformément à la législation, à la jurisprudence et aux orientations horizontales, résume la base factuelle pertinente selon l'information disponible sur le pays d'origine et analyse en conséquence la situation dans le pays d'origine concerné.

[1] Conseil de l'Union européenne, Résultat de la 3461e session du Conseil, 21 avril 2016, 8065/16, disponible à l'adresse suivante: https://data.consilium.europa.eu/doc/document/ST-8065-2016-INIT/fr/pdf.

[2] Commission européenne, proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil du 4 mai 2016 relatif à l'Agence de l'Union européenne pour l'asile et abrogeant le règlement (UE) nº 439/2010 du 4 mai 2016, COM/2016/0271 final - 2016/0131 (COD), disponible à l'adresse: https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A52016PC0271.

Quelle est la portée de cette mise à jour?

La version actuelle de l'orientation met à jour et remplace le document «Orientations par pays: Nigeria» de février 2019.

Cette mise à jour concerne principalement le chapitre relatif à la protection subsidiaire, et en particulier l'article 15, point c), de la DQ, ainsi que le profil des victimes de la traite des êtres humains, y compris la prostitution forcée. En outre, la plupart des sections du document ont fait l'objet de modifications mineures.

Ces modifications, qui tiennent compte des dernières informations disponibles sur les pays d'origine et/ou des orientations horizontales récentes, visent à aligner les «Orientations par pays: Nigeria» sur les autres documents d'orientation par pays disponibles.

Ces orientations sont-elles contraignantes?

La note d'orientation n'est pas contraignante. Toutefois, les États membres devraient prendre les orientations par pays en considération lors de l'examen des demandes de protection internationale, sans préjudice de leur compétence pour statuer sur des demandes individuelles.

Qui a participé à l'élaboration de ces orientations par pays?

Ce document est l'aboutissement de l'évaluation commune menée par le réseau des orientations par pays, qui a été soutenu dans son travail par EASO et par une équipe de rédaction réduite composée d'experts nationaux. La Commission européenne et le HCR ont apporté de précieuses contributions à ce processus.

La note d'orientation, accompagnée de l'analyse commune, a été finalisée par le réseau des orientations par pays en septembre 2021 et approuvée par le conseil d'administration d'EASO en octobre 2021.

Quel est le cadre juridique applicable?

En ce qui concerne le cadre juridique applicable, l'analyse commune et la note d'orientation se fondent sur les dispositions de la Convention de Genève de 1951 [3] et de la directive Qualification (DQ) [4], ainsi que sur la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE). Le cas échéant, la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) est également prise en compte.

[3] Assemblée générale des Nations unies, Convention relative au statut des réfugiés (1951) et Protocole de 1967 relatif au statut des réfugiés.

[4] Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection.

Quelles orientations sont prises en compte concernant les conditions à remplir pour bénéficier de la protection internationale?

Le cadre d'orientation horizontal appliqué dans cette analyse repose principalement sur les orientations générales suivantes:

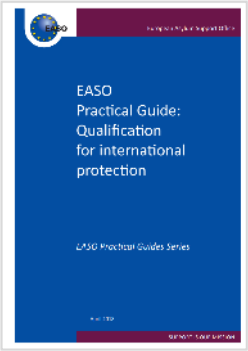

Guide pratique d'EASO: Conditions à remplir pour bénéficier de la protection internationale

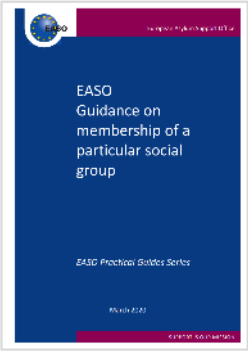

Guide pratique d'EASO sur l'appartenance à un certain groupe social [EN]

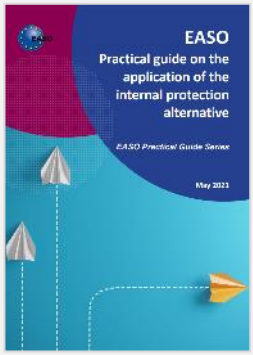

Guide pratique d'EASO sur l'application de l'alternative de protection à l'intérieur du pays [EN]

Guide pratique d'EASO: Exclusion

Ces documents, ainsi que d'autres outils pratiques pertinents d'EASO, peuvent être consultés sur le site: **https://www.easo.europa.eu/practical-tools**.

Les principes directeurs pertinents du HCR sont également pris en compte. [5]

Quelles informations sur les pays d'origine ont été utilisées?

Les documents d'orientation par pays d'EASO ne doivent pas être considérés comme des sources d'information sur les pays d'origine, ni être utilisés ou référencés comme tels. Les informations contenues dans ce document sont basées sur les rapports d'information sur les pays d'origine d'EASO et, dans certains cas, sur d'autres sources dûment citées. Contrairement aux orientations par pays, ces rapports représentent des sources d'information sur les pays d'origine et peuvent donc être référencés comme tels.

[5] Le guide et les principes directeurs du HCR sur les procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut des réfugiés au regard de la convention de 1951 et du protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, ainsi que d'autres orientations et politiques et les conclusions des comités exécutif et permanent du HCR, sont disponibles à l'adresse: https://www.refworld.org/rsd.html.

Cette mise à jour s'appuie sur les informations sur les pays d'origine suivantes:

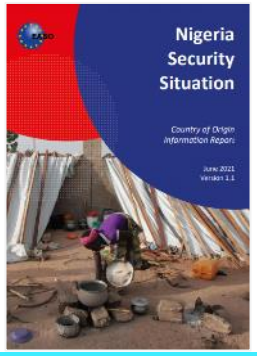

Rapport d'information sur les pays d'origine: Nigeria - La situation sécuritaire (juin 2021)

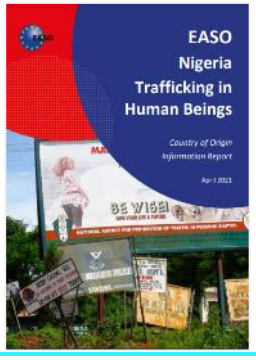

Rapport d'information sur les pays d'origine: Nigeria - Traite des êtres humains (mai 2021)

Parmi les autres rapports ayant servi de base à l'analyse dans ce document, on citera les suivants:

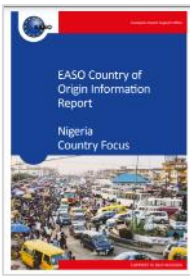

Rapport d'information sur les pays d'origine: Nigeria – Étude de pays (juin 2017)

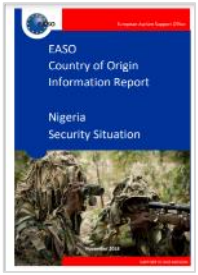

Rapport d'information sur les pays d'origine: Nigeria – Situation sécuritaire (novembre 2018)

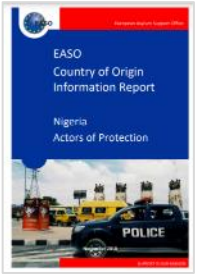

Rapport d'information sur les pays d'origine: Nigeria – Les acteurs de protection (novembre 2018)

Rapport d'information sur les pays d'origine: Nigeria – Individus pris pour cibles (novembre 2018)

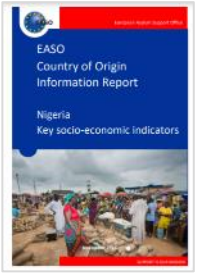

Rapport d'information sur les pays d'origine: Nigeria – Indicateurs socio-économiques clés (novembre 2018)

Pour consulter les rapports d'information sur les pays d'origine (COI) d'EASO, veuillez vous rendre sur le site https://www.easo.europa.eu/information-analysis/country-origin-information/country-reports.

Comment les orientations par pays contribuent-elles à l'évaluation individuelle des demandes de protection internationale?

La note d'orientation et l'analyse commune suivent les différentes étapes de l'examen d'une demande de protection internationale individuelle. Ce document examine les éléments pertinents selon la directive «qualification» («DQ») et dresse un tableau général de la situation prévalant dans le pays d'origine. Il fournit également des orientations sur les circonstances individuelles pertinentes à prendre en compte.

Pour de plus amples informations et pour consulter les autres orientations par pays disponibles, veuillez vous rendre sur le site **https://www.easo.europa.eu/country-guidance**

Note d’orientation: Nigeria

La note d’orientation résume les conclusions de l’analyse commune et devrait être lue conjointement avec celle-ci.

L’analyse commune est disponible à l’adresse suivante: https://easo.europa.eu/country-guidance-nigeria-2021.

Acteurs des persécutions ou des atteintes graves

Dernière mise à jour: octobre 2021

Les risques auxquels la population d'un pays ou une partie de la population est généralement exposée ne constituent normalement pas en eux-mêmes des menaces individuelles à qualifier d'atteintes graves (considérant 35 de la DQ). En général, les persécutions ou les atteintes graves doivent être le fait du comportement d'un acteur (article 6 de la DQ).

Conformément à l'article 6 de la DQ, les acteurs des persécutions ou des atteintes graves peuvent être:

Figure 1. Acteurs des persécutions ou des atteintes graves

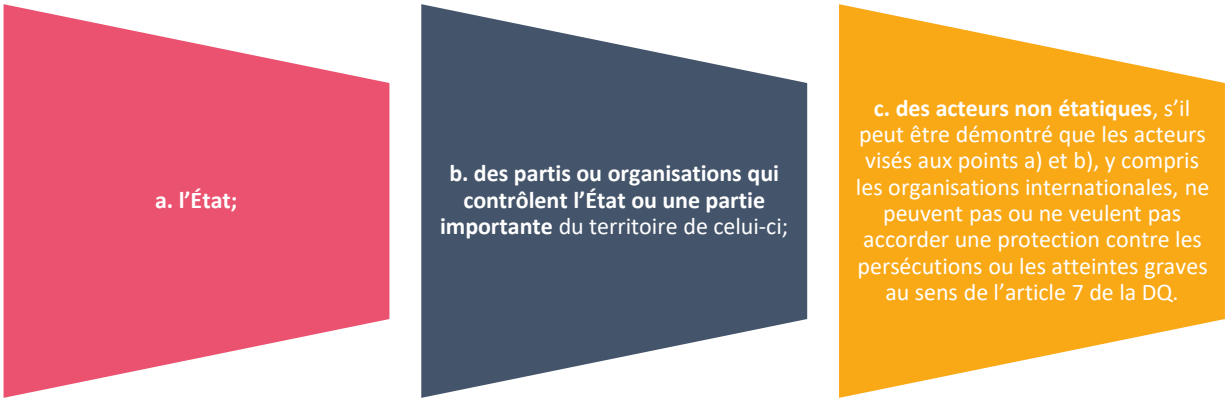

Pour en savoir plus, lisez l'analyse commune en ligne.

Ce chapitre expose les conclusions formulées au sujet de certains des acteurs indiqués dans les demandes de protection internationale. Cette liste n'est pas exhaustive.

- Les **autorités de l'État nigérian et les acteurs affiliés**, tels que les forces armées nigérianes (NAF), la Force opérationnelle interarmées mixte (CJTF), la Force de police du Nigeria (NPF) et la police islamique (*hisbah*), sont accusés de commettre toutes sortes de violations des droits de l'homme (exécutions sommaires, violences et abus sexuels, recrutement et utilisation d'enfants soldats, arrestations et détentions arbitraires, actes de torture et autres formes de mauvais traitements à l'encontre de civils, etc.).

Pour en savoir plus, lisez l'analyse commune en ligne.

- **Boko Haram** est un groupe salafiste djihadiste qui lutte pour renverser l'État laïc nigérian et le remplacer par un État islamique. Il opère principalement dans le nord-est du Nigeria, mais il a également étendu son influence au nord-ouest du pays. En 2016, Boko Haram s'est scindé en deux factions: le *Jama'atu Ahlis Sunna Lidda'awati wal-Jihad* (JAS) et l'État islamique en Afrique de l'Ouest (EIAO). Le **JAS**, qui se caractérise par le recours à des méthodes plus violentes, continue de mener des attaques systématiques visant aussi

bien des musulmans que des chrétiens. L'**EIAO** a critiqué le fait de prendre des musulmans pour cibles, concentrant ses attaques sur les chrétiens et les personnes ne respectant pas la charia (les «infidèles»), les structures militaires, les fonctionnaires et le personnel de sécurité, les chefs traditionnels ou les entrepreneurs privés. Cependant, les attaques perpétrées en 2020 contre des civils non armés, parmi lesquels des musulmans, indiquent un changement dans la position de l'EIAO.

Pour en savoir plus, lisez l'analyse commune en ligne.

- Un certain nombre de **groupes militants implantés dans la région du delta du Niger** exigent une amélioration des conditions de vie dans cette partie du pays, protestant contre la dégradation environnementale de la région liée à l'exploitation pétrolière. Les Vengeurs du delta du Niger (NDA) et le Mouvement pour l'émancipation du delta du Niger (MEND) ont été particulièrement actifs dans le passé. Depuis le début de 2018, aucun incident majeur impliquant les NDA ou le MEND n'a été recensé dans les sources consultées.

Pour en savoir plus, lisez l'analyse commune en ligne.

- Le sud-est du Nigeria abrite plusieurs **groupes sécessionnistes**, dont les deux principaux sont actuellement le Mouvement pour l'actualisation de l'État souverain du Biafra (MASSOB) et le Mouvement des peuples autochtones du Biafra (IPOB). Ces deux groupes organisent surtout des activités de sensibilisation, des manifestations et d'autres rassemblements non violents. Depuis août 2020, les heurts entre l'IPOB et les forces de sécurité nigérianes se sont intensifiés. La branche paramilitaire de l'IPOB, *l'Eastern Security Network* (ESN), a été impliquée dans des affrontements armés avec les forces nigérianes.

Pour en savoir plus, lisez l'analyse commune en ligne.

- Parmi les acteurs non étatiques des persécutions ou des atteintes graves, les **éleveurs et les agriculteurs associés à des groupes armés et à des milices communautaires** jouent un rôle de plus en plus important. Le conflit trouve ses origines dans les difficultés à accéder aux ressources naturelles, comme l'eau et la terre. De plus, les violences entre milices communautaires se sont accrues à cause des conflits tribaux, ethniques, religieux et communautaires qui sévissent depuis longtemps dans le pays.

Pour en savoir plus, lisez l'analyse commune en ligne.

- Les **confréries étudiantes** au Nigeria, également appelées «cultes universitaires» ou «confraternités», fonctionnent comme de véritables organisations criminelles, avec des

rites d'initiation violents et une multitude d'activités illégales (meurtres, traite d'êtres humains, exploitation sexuelle, esclavage, trafic de drogue, contrebande, extorsions, enlèvements, recrutement forcé, etc.). Parmi les confréries les plus connues, on peut citer la Confrérie de la hache noire et la confraternité Eiye.

Pour en savoir plus, lisez l'analyse commune en ligne.

- La traite des êtres humains à l'intérieur du Nigeria et vers d'autres pays, y compris vers des États membres de l'UE, est un problème important qui touche particulièrement les demandeurs originaires du Nigeria. Les **trafiquants** peuvent recourir à la tromperie (avec de fausses offres d'emploi ou la promesse d'effectuer le voyage vers le pays de destination en toute sécurité) ou à la manipulation à travers les croyances traditionnelles (*juju*). Dans certaines circonstances, les familles des victimes soutiennent et encouragent la traite pour des raisons économiques. L'exploitation peut revêtir différentes formes, comme la prostitution ou d'autres formes d'exploitation sexuelle, le travail forcé, l'esclavage, le prélèvement d'organes, les «usines à bébés», etc.

Pour en savoir plus, lisez l'analyse commune en ligne.

- Les violations des droits de l'homme peuvent également être commises par d'**autres groupes criminels**. Certains de ces actes relèvent d'activités purement criminelles telles que les enlèvements, les vols à main armée, les meurtres ou les viols.

Pour en savoir plus, lisez l'analyse commune en ligne.

- Parmi les **autres acteurs non étatiques** des persécutions ou des atteintes graves, on trouve également, dans certains cas, les membres de la famille du demandeur (par exemple, dans le cas des personnes LGBTIQ, des mariages d'enfants ou des mariages forcés, etc.), les personnes qui pratiquent les mutilations génitales féminines (MGF), etc.

Pour en savoir plus, lisez l'analyse commune en ligne.

Statut de réfugié

Dernière mise à jour: octobre 2021

Tous les éléments de la définition d'un réfugié au sens de la DQ doivent être réunis pour que le demandeur puisse obtenir le statut de réfugié:

Article 2, point d), de la DQ
Définitions

Par «*réfugié*» il faut entendre tout ressortissant d'un pays tiers qui, parce qu'il craint avec raison d'être persécuté du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de ses opinions politiques ou de son appartenance à un certain groupe social, se trouve hors du pays dont il a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays, ou tout apatride qui, se trouvant pour les raisons susmentionnées hors du pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut y retourner et qui n'entre pas dans le champ d'application de l'article 12 [exclusion].

L'article 9 de la DQ explique comment il faut évaluer la «*persécution*».

L'article 10 de la QD apporte des précisions sur les différents motifs de persécution (race, religion, nationalité, opinion politique ou appartenance à un certain groupe social). Un lien entre ces motifs et la persécution ou l'absence de protection devrait être établi pour que le demandeur puisse prétendre au statut de réfugié.

Cette section fournit des orientations sur des profils spécifiques de demandeurs liés à leurs caractéristiques personnelles ou à leur affiliation à un certain groupe (politique, ethnique ou religieux, par exemple).

Chaque demande doit faire l'objet d'une évaluation individuelle. Cette évaluation devrait tenir compte de la situation individuelle du demandeur et des informations pertinentes sur le pays d'origine. Les facteurs à prendre en compte dans cette évaluation peuvent notamment comprendre:

- le lieu de résidence[6] du demandeur et la présence de l'acteur potentiel de la persécution, ainsi que la capacité de ce dernier à cibler la personne concernée;
- la nature des actions du demandeur (c'est-à-dire la question de savoir si ses actions sont perçues négativement et/ou si les personnes se livrant à de telles actions sont considérées comme une cible prioritaire par l'acteur de la persécution);

[6]Les besoins de protection sont d'abord évalués en tenant compte du lieu de résidence du demandeur dans son pays d'origine. Le «lieu de résidence» dans le pays d'origine est déterminé en fonction de l'importance des liens unissant le demandeur à une région déterminée de ce pays. Le lieu de résidence peut être le lieu de naissance ou d'éducation, ou un autre lieu où le demandeur s'est installé et a vécu, et avec lequel il entretient donc des liens étroits.

- la visibilité du demandeur (c'est-à-dire dans quelle mesure il est probable que le demandeur soit connu de l'acteur potentiel de la persécution ou qu'il puisse être identifié par ce dernier), étant entendu toutefois que le demandeur n'a pas besoin d'être identifié individuellement par l'acteur de la persécution dès lors que sa crainte d'être persécuté est fondée;
- les ressources dont dispose le demandeur pour éviter la persécution (par exemple, s'il a relations avec des personnes influentes);
- etc.

Le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ne se reproduira pas (article 4, paragraphe 4, de la DQ).

Pour en savoir plus, lisez l'analyse commune en ligne.

Orientations sur des profils particuliers au regard des conditions à remplir pour bénéficier du statut de réfugié

Dernière mise à jour: octobre 2021

Cette section porte sur certains des profils de demandeurs nigérians rencontrés dans les dossiers des États membres de l'UE. Elle fournit des conclusions générales sur les profils et des orientations concernant les circonstances supplémentaires à prendre en compte dans l'évaluation individuelle. Il est à noter que certains profils sont subdivisés en plusieurs sous-profils, avec des conclusions différentes en ce qui concerne l'analyse du risque et/ou l'existence d'un lien avec un motif de persécution. Le numéro correspondant du profil et un lien vers la section correspondante de l'analyse commune sont fournis à chaque fois pour faciliter la consultation.

Les conclusions relatives à chaque profil devraient être considérées sans préjudice de l'évaluation de la crédibilité des affirmations du demandeur.

Pour la bonne lecture du tableau ci-dessous, il convient de tenir compte de ce qui suit:

- Un demandeur individuel peut cumuler **plusieurs profils** parmi ceux mentionnés dans cette note d'orientation. Le besoin de protection associé à ces profils devraient être examinés de manière exhaustive.
- Les paragraphes liés à l'**analyse des risques** sont axés sur le niveau de risque et sur certaines des circonstances pertinentes ayant un impact sur le risque. Vous trouverez des orientations supplémentaires sur la qualification des actes en tant que persécutions dans les sections correspondantes de l'analyse commune.

- Le tableau ci-dessous résume les conclusions relatives aux différents profils et sous-profils et vise à offrir un outil pratique aux agents en charge des dossiers. Les exemples proposés en ce qui concerne les sous-profils (avec un risque différencié et des circonstances qui peuvent augmenter ou diminuer le risque) **ne sont pas exhaustifs** et devraient donc être considérés à la lumière de toutes les circonstances du cas particulier.

- **Les personnes qui appartenaient à un certain profil dans le passé**, ou les **membres de la famille** d'une personne relevant d'un certain profil, peuvent avoir des besoins de protection similaires à ceux définis pour le profil concerné. Même s'il n'est pas explicitement mentionné dans le tableau ci-dessous, ce point devrait être pris en compte dans l'évaluation individuelle.

- Les paragraphes relatifs au **lien de causalité potentiel** indiquent un lien éventuel avec les motifs de la persécution visés à l'article 10 de la DQ. Les sections de l'analyse commune fournissent des orientations supplémentaires permettant d'établir si un lien avec un motif de persécution est très probable, ou s'il peut être étayé par les circonstances individuelles du dossier.

- Pour certains profils, un lien peut également être établi entre l'**absence de protection** contre la persécution et un ou plusieurs des motifs visés à l'article 10 de la DQ (article 9, paragraphe 3, de la DQ).

2.1 Personnes prises pour cibles par Boko Haram

Dernière mise à jour: février 2019
*Modifications mineures apportées en octobre 2021

Ce profil porte sur:

a. les personnes perçues comme des partisans du gouvernement
b. les chrétiens
c. les personnes considérées comme des «infidèles», y compris les personnes rejetant l'interprétation stricte de la charia faite par les insurgés
d. les journalistes
e. les enseignants et autres personnes travaillant dans le domaine de l'éducation
f. le personnel de santé et les travailleurs humanitaires
g. les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays (PDI)

Analyse du risque: une crainte fondée de persécution serait généralement motivée dans les zones où le groupe dispose d'une capacité opérationnelle.

Lien potentiel: opinions politiques (imputées) et/ou religion.

Pour en savoir plus, lisez l'analyse commune en ligne.

2.2 Membres ou sympathisants de Boko Haram et personnes perçues comme tels

Dernière mise à jour: février 2019
*Modifications mineures apportées en octobre 2021

Analyse du risque: Une crainte fondée de persécution serait généralement motivée.

Lien potentiel: opinions politiques (imputées).

* Les considérations relatives à l'exclusion pourraient être pertinentes pour ce profil.

Pour en savoir plus, lisez l'analyse commune en ligne.

2.3 Membres de mouvements sécessionnistes et personnes perçues comme soutenant ces mouvements

Dernière mise à jour: février 2019
*Modifications mineures apportées en octobre 2021

Analyse du risque: les individus présentant ce profil ne sont pas tous exposés au niveau de risque requis pour établir une crainte fondée de persécution. Les circonstances ayant un impact sur le risque peuvent notamment comprendre:

- le niveau et la nature de la participation
- la visibilité du demandeur (personnalité influente, arrestation antérieure, apparition dans les médias, etc.)
- la participation à des rassemblements ou des manifestations
- etc.

Lien potentiel: opinions politiques (imputées).

* Les considérations relatives à l'exclusion pourraient être pertinentes pour ce profil.

Pour en savoir plus, lisez l'analyse commune en ligne.

2.4 Membres de groupes militants dans le delta du Niger et personnes perçues comme soutenant ces groupes

Dernière mise à jour: février 2019
*Modifications mineures apportées en octobre 2021

Analyse du risque: les poursuites pénales ne constituent pas en elles-mêmes un acte de persécution. Les individus présentant ce profil ne sont pas tous exposés au niveau de risque requis pour établir une crainte fondée de persécution. Les circonstances ayant un impact sur le risque peuvent notamment comprendre:

- le niveau d'implication dans l'organisation militante
- les activités du demandeur
- etc.

Les anciens membres des groupes militants participant au programme de désarmement, démobilisation et réintégration (DDR) n'ont généralement pas de crainte fondée de persécution en raison de leur implication passée.

Lien potentiel: opinions politiques (imputées).

* Les considérations relatives à l'exclusion pourraient être pertinentes pour ce profil.

Pour en savoir plus, lisez l'analyse commune en ligne.

2.5 Membres ou sympathisants de partis politiques et personnes perçues comme tels

Dernière mise à jour: février 2019
*Modifications mineures apportées en octobre 2021

Analyse du risque: les individus présentant ce profil ne sont pas tous exposés au niveau de risque requis pour établir une crainte fondée de persécution. Les circonstances ayant un impact sur le risque peuvent notamment comprendre:

- le niveau d'activité politique
- la participation à des élections en tant que candidat
- etc.

Lien potentiel: opinions politiques (imputées).

Pour en savoir plus, lisez l'analyse commune en ligne.

2.6 Personnes impliquées dans des conflits entre éleveurs et agriculteurs et affectées par ceux-ci

Dernière mise à jour: février 2019
*Modifications mineures apportées en octobre 2021

Analyse du risque: les individus présentant ce profil ne sont pas tous exposés au niveau de risque requis pour établir une crainte fondée de persécution. Les circonstances ayant un impact sur le risque peuvent notamment comprendre:

- le lieu d'origine du demandeur
- le niveau d'implication dans des groupes armés
- la propriété de terres ou de bétail
- etc.

Lien potentiel: race (ethnicité, origine) et/ou religion.

* Les considérations relatives à l'exclusion pourraient être pertinentes pour ce profil.

Pour en savoir plus, lisez l'analyse commune en ligne.

2.7 Militants des droits de l'homme, manifestants, blogueurs, journalistes et autres professionnels des médias

Dernière mise à jour: février 2019
*Modifications mineures apportées en octobre 2021

Analyse du risque: les individus présentant ce profil ne sont pas tous exposés au niveau de risque requis pour établir une crainte fondée de persécution. Les circonstances ayant un impact sur le risque peuvent notamment comprendre:

- le lieu de travail
- la nature des activités (par exemple, les personnes travaillant avec les communautés LGBTIQ peuvent être exposées à un risque particulièrement élevé)
- la visibilité des activités et le profil public
- le genre
- etc.

Lien potentiel: opinions politiques (imputées). Dans le cas des personnes ciblées par Boko Haram, la persécution peut également être fondée sur des motifs religieux.

Pour en savoir plus, lisez l'analyse commune en ligne.

2.8 Minorités chrétiennes et musulmanes dans des zones spécifiques

Dernière mise à jour: février 2019
*Modifications mineures apportées en octobre 2021

Analyse du risque: les individus présentant ce profil ne sont pas tous exposés au niveau de risque requis pour établir une crainte fondée de persécution. Les circonstances ayant un impact sur le risque peuvent notamment comprendre:

- le lieu d'origine
- le genre
- dans le cas de la minorité chiite, l'appartenance à l'IMN
- etc.

Lien potentiel: religion. Dans le cas de la minorité chiite, la persécution peut également être motivée par des opinions politiques (imputées).

Pour en savoir plus, lisez l'analyse commune en ligne.

2.9 Personnes accusées de sorcellerie

Dernière mise à jour: février 2019
*Modifications mineures apportées en octobre 2021

Analyse du risque: les individus présentant ce profil ne sont pas tous exposés au niveau de risque requis pour établir une crainte fondée de persécution. Les circonstances ayant un impact sur le risque peuvent notamment comprendre:

- le lieu d'origine
- le genre
- l'âge (les enfants et les femmes âgées sont généralement exposés à un risque plus élevé)
- les événements importants dans la communauté locale (par exemple, décès d'un enfant, fausse couche d'une femme enceinte, etc.)
- les handicaps visibles
- le comportement ou les attributs «inhabituels» (par exemple, le fait d'être intersexué)
- la situation familiale (par exemple, veuve, orphelin, etc.)
- la stérilité
- etc.

Lien potentiel: religion et/ou appartenance à un certain groupe social

Pour en savoir plus, lisez l'analyse commune en ligne.

2.10 Personnes atteintes d'albinisme

Dernière mise à jour: février 2019
*Modifications mineures apportées en octobre 2021

Analyse du risque: les individus présentant ce profil ne sont pas tous exposés au niveau de risque requis pour établir une crainte fondée de persécution. Les circonstances ayant un impact sur le risque peuvent notamment comprendre:

- la perception de la communauté locale
- la perception de la famille
- etc.

Lien potentiel: appartenance à un certain groupe social. Dans les cas où des individus atteints d'albinisme sont accusés de sorcellerie, voir **2.9 Personnes accusées de sorcellerie**.

Pour en savoir plus, lisez l'analyse commune en ligne.

2.11 Personnes craignant un meurtre rituel

Dernière mise à jour: février 2019

Analyse du risque: le risque pour le demandeur individuel n'atteindrait normalement pas un degré raisonnable de probabilité.

Lien potentiel: en général, il n'y a pas de lien.

Pour en savoir plus, lisez l'analyse commune en ligne.

2.12 Personnes refusant les titres de chef (chefferie)

Dernière mise à jour: février 2019
*Modifications mineures apportées en octobre 2021

Analyse du risque: aucun acte susceptible de constituer une persécution n'a été signalé.

Lien potentiel: opinions politiques (imputées) (dans le cas exceptionnel où une crainte fondée de persécution serait motivée).

Pour en savoir plus, lisez l'analyse commune en ligne.

2.13 Personnes ciblées par des confréries étudiantes

Dernière mise à jour: février 2019
*Modifications mineures apportées en octobre 2021

Analyse du risque: les individus présentant ce profil ne sont pas tous exposés au niveau de risque requis pour établir une crainte fondée de persécution. Les circonstances ayant un impact sur le risque peuvent notamment comprendre:

- l'appartenance passée à une confrérie
- l'intention du demandeur de révéler les secrets de la confrérie ou perçue comme telle
- etc.

Lien potentiel: en général, il n'y a pas de lien. En ce qui concerne le recours aux confréries pour commettre des actes de violence contre des adversaires politiques, voir **2.5 Membres ou sympathisants perçus de partis politiques.**

* Les considérations relatives à l'exclusion pourraient être pertinentes pour ce profil.

Pour en savoir plus, lisez l'analyse commune en ligne.

2.14 Personnes LGBTIQ

Dernière mise à jour: février 2019

Analyse du risque: une crainte fondée de persécution serait généralement motivée.

Lien potentiel: appartenance à un certain groupe social.

Pour en savoir plus, lisez l'analyse commune en ligne.

2.15 Victimes de la traite des êtres humains, y compris la prostitution forcée

Dernière mise à jour: octobre 2021

Analyse du risque: les individus présentant ce profil ne sont pas tous exposés au niveau de risque requis pour établir une crainte fondée de persécution. Les circonstances ayant un impact sur le risque peuvent notamment comprendre:

- le montant de la «dette» envers les trafiquants
- le fait de savoir si le demandeur a témoigné contre les trafiquants
- le niveau de pouvoir/capacité des trafiquants
- la connaissance par les trafiquants de la famille et de la situation personnelle des victimes
- l'âge
- le statut familial (par exemple, orphelin, femme seule, etc.)
- la situation socio-économique et les moyens financiers
- le niveau d'études
- l'existence d'un réseau de soutien (familial ou autre) ou l'implication de la famille dans la traite
- la perception de la communauté locale
- etc.

Lien potentiel: appartenance à un certain groupe social.

Pour en savoir plus, lisez l'analyse commune en ligne.

2.16 Femmes et filles

Les différentes formes de violences à l'égard des femmes et des filles au Nigeria sont souvent étroitement liées entre elles. Les sous-sections suivantes devraient donc être lues conjointement les unes avec les autres.

2.16.1 Violences à l'égard des femmes et des filles: vue d'ensemble

Dernière mise à jour: février 2019
*Modifications mineures apportées en octobre 2021

Analyse du risque: les femmes et les filles ne sont pas toutes exposées au niveau de risque requis pour établir une crainte fondée de persécution. Les circonstances ayant un impact sur le risque peuvent notamment comprendre:

- le lieu d'origine
- l'âge
- le fait d'être une personne déplacée vivant dans un camp
- la situation familiale
- le statut socio-économique
- le niveau d'études
- les réseaux de soutien (familiaux ou autres)
- etc.

Lien potentiel: différents motifs au sens de l'article 10 de la DQ, en fonction des circonstances spécifiques du dossier, par exemple l'appartenance à un certain groupe social.

Pour en savoir plus, lisez l'analyse commune en ligne.

2.16.2 Violences à l'égard des femmes et des filles exercées par Boko Haram et traitement post-violences

Dernière mise à jour: février 2019
*Modifications mineures apportées en octobre 2021

Analyse du risque: les femmes et les filles ne sont pas toutes exposées au niveau de risque requis pour établir une crainte fondée de persécution concernant les violences exercées par Boko Haram. Les circonstances ayant un impact sur le risque peuvent notamment comprendre:

- le lieu d'origine (principalement la zone où opère Boko Haram)
- l'âge
- la situation familiale (par exemple, mère célibataire)
- le fait d'avoir été victime d'abus
- les perceptions de la famille/société, les réseaux de soutien (familiaux ou autres)
- etc.

Lien potentiel: opinions politiques (imputées), religion, appartenance à un certain groupe social.

Pour en savoir plus, lisez l'analyse commune en ligne.

2.16.3 MGF/E

Dernière mise à jour: février 2019
*Modifications mineures apportées en octobre 2021

Analyse du risque: les femmes et les filles ne sont pas toutes exposées au niveau de risque requis pour établir une crainte fondée de persécution concernant les MGF/E. Les circonstances ayant un impact sur le risque peuvent notamment comprendre:

- le groupe ethnique
- les traditions familiales
- les points de vue des parents/de la mère sur la pratique
- l'âge
- le niveau d'éducation des parents/de la mère
- la prévalence de la pratique dans le lieu d'origine (notamment la dimension urbaine/rurale)
- etc.

Lien potentiel: appartenance à un certain groupe social.

Pour en savoir plus, lisez l'analyse commune en ligne.

2.16.4 Mariage d'enfants et mariage forcé

Dernière mise à jour: février 2019
*Modifications mineures apportées en octobre 2021

Analyse du risque: les femmes et les filles ne sont pas toutes exposées au niveau de risque requis pour établir une crainte fondée de persécution concernant le mariage forcé ou le mariage d'enfants. Les circonstances ayant un impact sur le risque peuvent notamment comprendre:

- la prévalence de la pratique dans le lieu d'origine
- le groupe ethnique
- la religion
- l'âge
- le niveau d'éducation de la personne et de la famille
- le statut socio-économique de la famille
- les traditions familiales
- etc.

Lien potentiel: religion et/ou appartenance à un certain groupe social.

Pour en savoir plus, lisez l'analyse commune en ligne.

2.17 Enfants

Dernière mise à jour: février 2019
*Modifications mineures apportées en octobre 2021

2.17.1 Violences contre les enfants: vue d'ensemble

Voir également le profil **2.16 Femmes et filles**. La violence touche également les garçons.

2.17.2 Enfants associés à des confréries étudiantes

Voir le profil **2.13 Personnes ciblées par des confréries étudiantes**.

2.17.3 Enfants accusés de sorcellerie

Voir le profil **2.9 Personnes accusées de sorcellerie**.

2.17.4 Violences contre les enfants exercée par Boko Haram

Voir le profil **2.1 Personnes prises pour cibles par Boko Haram** et/ou **2.16.1 Violences à l'égard des femmes et des filles exercées par Boko Haram et traitement post-violences.**

2.17.5 Enfants perçus comme des membres ou sympathisants de Boko Haram

Voir le profil **2.2 Membres ou personnes perçues comme sympathisantes de Boko Haram**.

2.17.6 Recrutement d'enfants

Analyse du risque: les enfants ne sont pas tous exposés au niveau de risque requis pour établir une crainte fondée de persécution sous forme de recrutement d'enfants.

Lien potentiel: la situation individuelle de l'enfant doit être prise en compte.

2.17.7 MGF/E

Voir le profil **2.16 Femmes et filles**.

2.17.8 Mariage d'enfants

Voir le profil **2.16 Femmes et filles**.

2.17.9 Traite des enfants

Voir le profil **2.15 Victimes de la traite des êtres humains, y compris la prostitution forcée**.

Pour en savoir plus, lisez l'analyse commune en ligne.

2.18 Personnes handicapées ou souffrant de problèmes de santé graves, notamment de troubles mentaux

Dernière mise à jour: février 2019
*Modifications mineures apportées en octobre 2021

Analyse du risque: les individus présentant ce profil ne sont pas tous exposés au niveau de risque requis pour établir une crainte fondée de persécution. Les circonstances ayant un impact sur le risque peuvent notamment comprendre:

- la nature et la visibilité du handicap mental ou physique
- la perception du handicap par la famille et par la société environnante
- etc.

Lien potentiel: appartenance à un certain groupe social (dans le cas des personnes vivant avec un handicap mental ou physique visible).

Pour en savoir plus, lisez l'analyse commune en ligne.

2.19 Individus accusés de crimes au Nigeria

Dernière mise à jour: février 2019

Analyse du risque:

Les poursuites pour **crime de droit commun** ne seraient généralement pas considérées comme un acte de persécution.

Les poursuites pour des **actes qui ne sont pas qualifiés de criminels en vertu des normes internationales** (par exemple, l'adultère ou la «sodomie») seraient considérées comme un acte de persécution.

La **peine de mort**, quelle que soit la nature du crime commis, est considérée comme un acte de persécution.

Le **non-respect de la légalité** et/ou les **sanctions disproportionnées ou discriminatoires** peuvent également constituer des violations graves des droits de l'homme fondamentaux.

Les individus présentant ce profil ne sont pas tous exposés au niveau de risque requis pour établir une crainte fondée de persécution. Les circonstances ayant un impact sur le risque peuvent notamment comprendre:

- le lieu d'origine du demandeur et le système juridique en vigueur
- l'acte dont le demandeur est ou peut être accusé
- la sanction envisagée
- etc.

Lien potentiel:

Dans le cas des **individus accusés de crimes de droit commun**, il n'y a généralement pas de lien.

Dans le cas de la criminalisation d'**actes qui ne sont pas considérés comme criminels en application des normes internationales,** la persécution peut être fondée sur des motifs religieux ou sur l'appartenance à un certain groupe social.

En ce qui concerne **certains crimes passibles de la peine de mort en vertu du Code pénal et criminel** nigérian, la persécution peut être fondée sur des opinions politiques.

* Les considérations relatives à l'exclusion pourraient être pertinentes pour ce profil.

Pour en savoir plus, lisez l'analyse commune en ligne.

Protection subsidiaire

Ce chapitre comprend:

- Article 15, point a), de la DQ: la peine de mort ou l'exécution
- Article 15, point b), de la DQ: la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants
- Article 15, point c), de la DQ: des menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international

Article 15, point a), de la DQ

La peine de mort ou l'exécution

:Dernière mise à jour février 2019
*Modifications mineures apportées en octobre 2021

La peine de mort est prévue à la fois dans le Code pénal et criminel nigérian et dans la charia, et des exécutions sont régulièrement signalées.

Les infractions suivantes sont passibles de la peine de mort en vertu des dispositions du Code pénal et criminel nigérian: le meurtre, la trahison, la conspiration en vue de commettre une trahison, la déloyauté, la fabrication de fausses preuves conduisant à la condamnation à mort d'une personne innocente, l'aide au suicide d'un enfant ou d'un «aliéné», le vol à main armée (en vertu du décret de 1984 sur le vol avec violences et les armes à feu). Les condamnés à mort sont exécutés par pendaison ou peloton d'exécution.

En vertu des différentes lois pénales de la charia en vigueur dans les 12 États du Nord, la peine de mort est applicable en cas de condamnation pour l'une des infractions suivantes: adultère, viol, «sodomie», inceste, sorcellerie et *juju*. En vertu de la charia, les condamnés à mort peuvent être exécutés par pendaison, lapidation ou crucifixion. Les deux dernières sentences ne sont applicables qu'aux musulmans.

La peine de mort est également prononcée par les tribunaux militaires.

Certains profils de demandeurs originaires du Nigeria peuvent risquer la peine de mort ou l'exécution. Dans ces cas (par exemple, pour les homosexuels ou les personnes accusées d'adultère dans les États appliquant la charia, les membres de l'IPOB et du MASSOB), il pourrait y avoir un lien avec un motif de la Convention et ces personnes pourraient bénéficier du statut de réfugié.

S'il n'y a pas de lien avec un motif de la Convention (par exemple, dans le cas de certains individus accusés de crimes de droit commun), il convient d'examiner le besoin de protection subsidiaire en vertu de l'article 15, point a), de la DQ.

Il est à noter que les considérations relatives à l'exclusion peuvent être pertinentes.

Pour en savoir plus, lisez l'analyse commune en ligne.

Article 15, point b), de la DQ

Torture, traitements ou sanctions inhumains ou dégradants

Dernière mise à jour: octobre 2021

S'agissant des demandeurs pour lesquels la torture ou les traitements/châtiments inhumains ou dégradants peuvent constituer un risque réel, il peut souvent y avoir un lien avec un motif de persécution au sens de la définition de réfugié, de sorte que ces personnes peuvent prétendre au statut de réfugié. Toutefois, dans les cas où il n'existe pas de lien avec un motif visé par la convention et où le demandeur ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du statut de réfugié, il convient d'analyser la nécessité d'octroyer une protection subsidiaire au titre de l'article 15, point b), de la DQ.

Lors de l'examen visant à déterminer si l'octroi d'une protection au titre de l'article 15, point b), de la DQ est envisageable en l'espèce, les considérations suivantes devraient être prises en compte:

- Violences exercées par des confréries ou des organisations criminelles: les violences exercées par les confréries et les organisations criminelles sont généralement motivées par l'appât du gain et la lutte pour le pouvoir. Lorsqu'il n'y a pas de lien avec un motif de persécution, le fait d'être victime d'actes criminels tels que le meurtre, le vol à main armée, l'enlèvement, la destruction de biens, l'extorsion, le vol de bétail, etc., peut être considéré comme relevant de l'article 15, point b), de la DQ.

- La traite des êtres humains: la traite des êtres humains est très répandue au Nigeria. Lorsqu'il n'y a pas de lien avec un motif de persécution, les personnes exposées à un risque réel d'être victimes de la traite peuvent bénéficier de la protection subsidiaire en vertu de l'article 15, point b), de la DQ.

- Arrestations arbitraires, détentions illégales et conditions de détention: une attention particulière devrait être accordée aux phénomènes des arrestations arbitraires et des détentions illégales, ainsi qu'aux conditions de détention. Lorsque les poursuites ou les sanctions sont manifestement injustes ou disproportionnées, ou lorsqu'une personne est soumise à des conditions de détention incompatibles avec le respect de la dignité humaine, on peut estimer qu'il existe un risque d'atteintes graves au sens de l'article 15, point b), de la DQ. Lors de l'évaluation des conditions de détention, il est possible notamment de tenir compte des éléments suivants (cumulativement): le nombre de personnes détenues dans un espace limité, le caractère adéquat des installations sanitaires, le chauffage, l'éclairage, le couchage, l'alimentation, les loisirs et le contact avec le monde extérieur. Des rapports font état d'un problème de surpopulation carcérale, de mauvaises conditions de détention, de longues périodes de détention provisoire, de cas de recours à la force meurtrière ou excessive, ainsi que de l'obtention d'aveux par la torture de la part des forces de sécurité nigérianes. Par conséquent, certains cas peuvent relever de l'article 15, point b), de la DQ.

- Indisponibilité des soins de santé et conditions socio-économiques: il est important de souligner que les atteintes graves doivent être le fait du comportement d'un acteur (article 6 de la DQ). En soi, l'indisponibilité générale des soins de santé, de l'éducation ou d'autres

éléments socio-économiques (par exemple la situation des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, les difficultés à trouver des moyens de subsistance ou un logement) n'est pas considérée comme relevant de traitements inhumains ou dégradants au sens de l'article 15, point b), de la DQ, à moins qu'elle ne résulte du comportement intentionnel d'un acteur, comme le fait de priver délibérément le demandeur de soins de santé adaptés.

Il est à noter que les considérations relatives à l'exclusion peuvent être pertinentes.

Pour en savoir plus, lisez l'analyse commune en ligne.

Article 15, point c), de la DQ

Menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international

Dernière mise à jour: octobre 2021

Les éléments nécessaires à l'application de l'article 15, point c), de la DQ sont les suivants:

Figure 2. Article 15, point c), de la DQ: les éléments de l'évaluation.

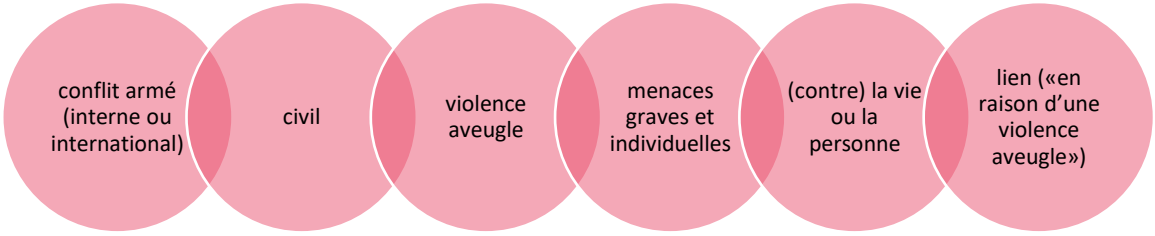

Afin d'appliquer l'article 15, point c), de la DQ, les éléments susmentionnés doivent être établis de manière cumulative.

Pour en savoir plus, lisez l'analyse commune en ligne.

La section qui suit comporte un résumé des conclusions pertinentes concernant la situation au Nigeria:

a. **Conflit armé**: Plusieurs conflits armés, au sens de l'article 15, point c), de la DQ, sévissent dans différentes régions du Nigeria.

   Parmi les acteurs impliqués dans les conflits armés au Nigeria, on trouve entre autres les forces de sécurité de l'État nigérian, Boko Haram, des groupes armés d'éleveurs et d'agriculteurs, des milices communautaires ainsi que des groupes sécessionnistes tels que l'ESN.

Pour en savoir plus, lisez l'analyse commune en ligne.

b. Civil: L'article 15, point c), de la DQ s'applique à toute personne qui n'appartient à aucune des parties au conflit et qui ne participe pas aux hostilités, et donc potentiellement aux anciens combattants qui ont véritablement et définitivement renoncé à toute action armée. Les demandes présentées par des personnes correspondant aux profils suivants doivent faire l'objet d'un examen attentif. Sur la base d'une évaluation individuelle, il peut être conclu que ces demandeurs ne remplissent pas les conditions requises pour être considérés comme des civils au sens de l'article 15, point c), de la DQ. Par exemple:

- Les membres de Boko Haram
- Les membres de groupes armés d'agriculteurs ou d'éleveurs
- Les groupes militants dans le delta du Niger
- Les membres de la CJTF
- Les forces de sécurité nationales, notamment les NAF, la marine nigériane, l'armée de l'air nigériane et la NPF
- Les membres de l'ESN

Il convient d'observer que la participation active à des hostilités ne se limite pas au fait de porter publiquement des armes, mais peut également comprendre un soutien logistique et/ou administratif substantiel aux combattants.

Il importe de souligner que l'évaluation du besoin de protection est prospective. L'enjeu principal est donc de déterminer si le demandeur aura ou non la qualité de civil en cas de retour. Le fait que la personne ait pris part à des hostilités par le passé ne signifie pas nécessairement que l'article 15, point c), de la DQ ne lui sera pas applicable.

Pour en savoir plus, lisez l'analyse commune en ligne.

c. Violence aveugle: La violence aveugle se manifeste à des degrés divers dans différentes parties du territoire nigérian. La carte ci-dessous résume et illustre l'évaluation de la violence aveugle dans une situation de conflit armé dans chacun des États du Nigeria et sur le territoire de la capitale fédérale Abuja. Cette évaluation est fondée sur une analyse globale comprenant des informations quantitatives et qualitatives pour la période de référence (de janvier 2020 à avril 2021). Les informations actualisées sur les pays d'origine devraient toujours servir de base à l'évaluation individuelle.

Figure 3. Évaluation de la violence aveugle au Nigeria (sur la base d'informations datant d'avril 2021).

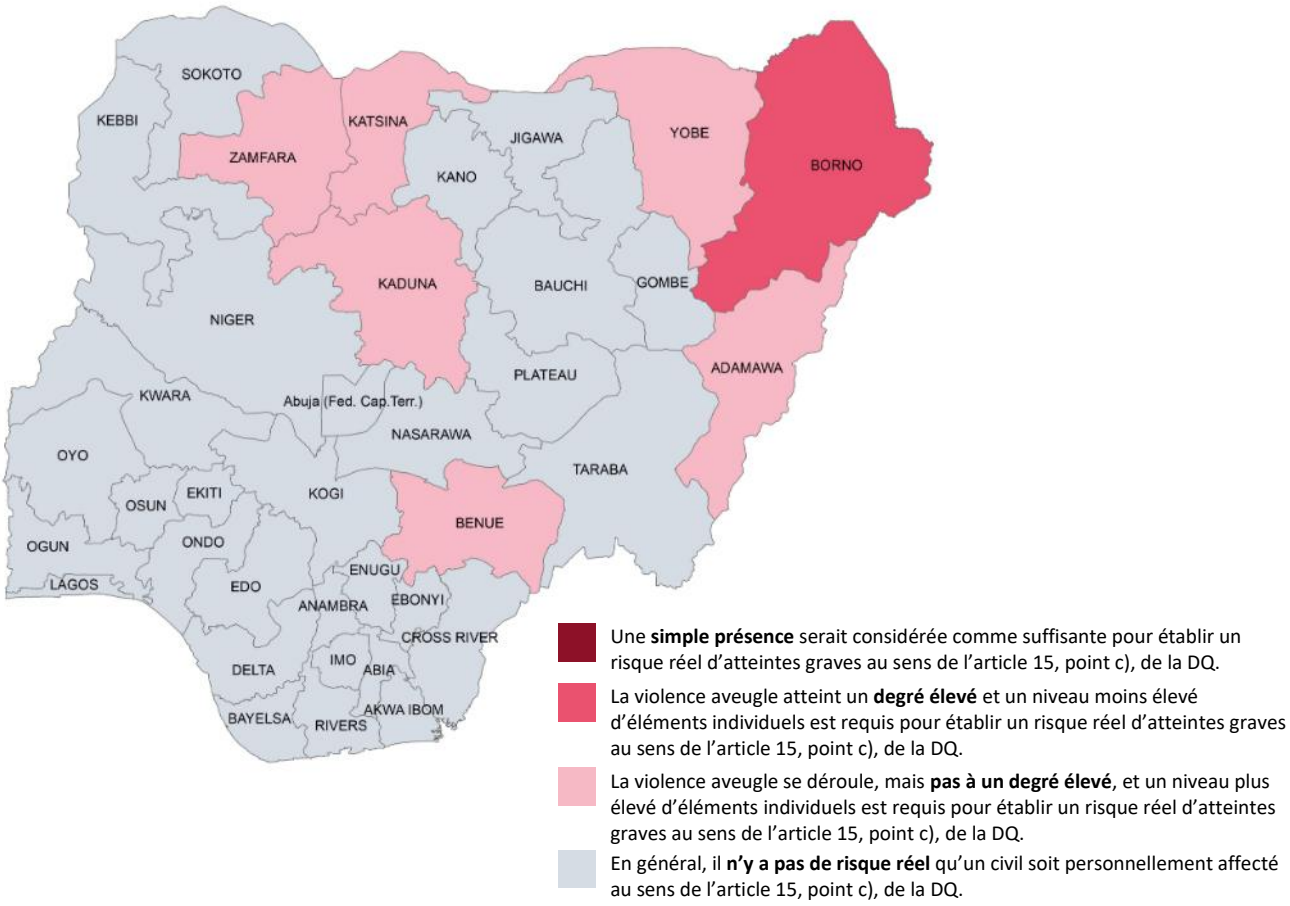

Il convient de relever qu'il n'y a pas d'États au Nigeria où le degré de violence aveugle atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée, courrait, du seul fait de sa présence, sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir les menaces graves mentionnées à l'article 15, point c), de la DQ.

Aux fins de la note d'orientation, les différents territoires du Nigeria sont classés de la manière suivante:

Les États où l'on peut conclure que la «simple présence» dans la zone ne suffirait pas à établir un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 15, point c), de la DQ, et où la **violence aveugle atteint néanmoins un niveau élevé**. En conséquence, un **niveau moins élevé d'éléments individuels** est requis pour démontrer qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le territoire concerné serait exposé à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 15, point c), de la DQ.

Le seul État classé dans cette catégorie est *l'État de Borno.*

Les États où une violence aveugle se déroule mais pas à un niveau élevé, de sorte qu'un **niveau plus élevé d'éléments individuels** est requis pour démontrer qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le territoire concerné serait exposé à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 15, point c), de la DQ.

Les États classés dans cette catégorie sont les États *d'Adamawa, de Benue, de Kaduna, de Katsina, de Yobe* et *de Zamfara.*

Les États où, **en général, il n'y a pas de risque réel** qu'un civil soit personnellement affecté au sens de l'article 15, point c), de la DQ.

Ces États sont les suivants: *Abia, Akwa Ibom, Anambra, Bauchi, Bayelsa, Cross River, Delta, Ebonyi, Edo, Ekiti, Enugu, Gombe, Imo, Jigawa, Kano, Kebbi, Kogi, Kwara, Lagos, Nassarawa, Niger, Ogun, Ondo, Osun, Oyo, Plateau, Rivers, Sokoto* et *Taraba*, ainsi que *le Territoire de la capitale fédérale d'Abuja.*

Pour en savoir plus, lisez l'analyse commune en ligne.

d. Menaces graves et individuelles:

Dans le contexte de «*l'échelle mobile*», chaque cas devrait être évalué individuellement, en tenant compte de la nature et de l'intensité de la violence dans la région, ainsi que des circonstances personnelles du demandeur. Certaines circonstances personnelles pourraient contribuer à accroître le risque de violence aveugle, ainsi que ses conséquences directes et indirectes. Bien qu'il soit impossible de fournir des orientations exhaustives sur les circonstances personnelles pertinentes et sur la manière dont elles devraient être évaluées, les éléments suivants sont susceptibles d'affecter la capacité d'une personne à évaluer et/ou à éviter les risques liés à une violence aveugle dans une situation de conflit armé:

- l'âge
- l'état de santé et les handicaps, y compris les troubles mentaux
- la situation économique
- la connaissance de la région
- la profession
- etc.

Pour en savoir plus, lisez l'analyse commune en ligne.

e. Menaces contre la vie ou la personne d'un civil: Le risque d'atteinte au sens de l'article 15, point c), de la DQ est défini comme une «*menace contre la vie ou la personne d'un civil*» et non comme un acte (ou la menace d'un acte) de violence spécifique. Parmi les différents types de menaces contre la vie ou la personne d'un civil fréquemment signalés au Nigeria, on trouve les

meurtres, les blessures, les enlèvements, les déplacements forcés, les viols, la famine due à l'insécurité alimentaire, etc. L'atteinte doit être évaluée de manière prospective.

Pour en savoir plus, lisez l'analyse commune en ligne.

f. **Lien de causalité**: Le lien («*en raison de*) renvoie au lien de causalité entre la violence aveugle et les atteintes (menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil) et comprend notamment:
   - les atteintes qui sont directement causées par la violence aveugle ou par des actes émanant des acteurs du conflit, *et*
   - les atteintes qui sont indirectement causées par la violence aveugle se déroulant dans une situation de conflit armé. Les effets indirects ne sont pris en compte que dans une certaine mesure et pour autant qu'il existe un lien démontrable avec la violence aveugle, par exemple: une violence criminelle généralisée due à une situation de non-droit, destruction des moyens nécessaires pour survivre, accès limité aux établissements de soins de santé. Les affrontements armés et/ou les blocages routiers peuvent également se traduire par des problèmes d'approvisionnement en nourriture, voire des famines, ou par un accès limité ou inexistant aux structures de soins de santé dans certaines régions du pays.

Pour en savoir plus, lisez l'analyse commune en ligne.

Acteurs de la protection

Dernière mise à jour: février 2019
*Modifications mineures apportées en octobre 2021

L'article 7 de la DQ dispose que la protection peut être accordée par:

a. l'État;

b. des partis ou organisations qui contrôlent l'État ou une partie importante du territoire de celui-ci;

pour autant qu'ils soient **disposés à offrir une protection et en mesure de le faire**; la protection accordée doit être:

effective et **non temporaire**.

Une telle protection est généralement accordée lorsque les acteurs visés prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres **lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner** les actes constituant une persécution ou une atteinte grave,

et lorsque le demandeur a **accès à cette protection**.

- **L'État nigérian**

On peut conclure que, dans certaines parties du pays, la capacité de l'État nigérian à accorder une protection est limitée, en particulier dans les États fortement touchés par la violence liée à Boko Haram, par les conflits entre éleveurs et agriculteurs ou par des niveaux de criminalité générale particulièrement élevés. L'État nigérian et ses institutions peuvent également s'avérer inaccessibles ou inefficaces dans certaines situations, par exemple pour les femmes et les enfants victimes de violences, la prévention des MGF/E, les mariages forcés ou les mariages d'enfants, les victimes de la traite, etc. En outre, l'État nigérian peut lui-même être un acteur de persécutions, notamment dans le cas des personnes LGBTIQ ou dans l'application de la charia dans les affaires d'adultère au nord du pays.

L'âge, le sexe, le lieu d'origine et le statut socio-économique sont autant de facteurs qui influent sur l'accessibilité à la protection pour la personne.

Pour en savoir plus, lisez l'analyse commune en ligne.

Partis ou organisations qui contrôlent l'État ou une partie importante du territoire de celui-ci

Aucun acteur de ce type n'a été recensé au Nigeria.

Si les besoins de protection ont été établis dans le lieu de résidence, et s'il est établi qu'il n'y a pas d'acteur à même d'accorder une protection au sens de l'article 7 de la DQ, l'examen peut se poursuivre par la prise en considération de l'applicabilité de l'alternative de protection à l'intérieur du pays.

Pour en savoir plus, lisez l'analyse commune en ligne.

Alternative de protection à l'intérieur du pays

Dernière mise à jour: février 2019
*Modifications mineures apportées en octobre 2021

Les éléments nécessaires à l'application de l'article 8 de la DQ sont les suivants:

Figure 4. Alternative de protection à l'intérieur du pays: les éléments de l'évaluation.

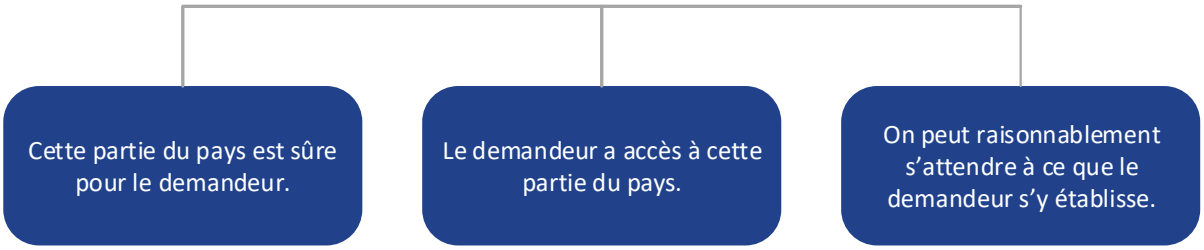

En ce qui concerne ces éléments, lors de l'évaluation de l'applicabilité de l'alternative de protection à l'intérieur du pays, l'agent chargé du dossier doit tenir compte de la situation générale dans la partie correspondante du Nigeria, ainsi que de la situation individuelle du demandeur. La charge de la preuve incombe à l'autorité responsable de la détermination, tandis que le demandeur reste tenu à une obligation de coopération. Le demandeur a également le droit de présenter des éléments et d'indiquer les raisons spécifiques pour lesquelles l'alternative de protection à l'intérieur du pays ne devrait pas lui être appliquée. Ces éléments doivent être évalués par l'autorité responsable de la détermination.

Pour en savoir plus, lisez l'analyse commune en ligne.

Partie du pays

La démographie de la région devrait être prise en compte, notamment la religion dominante, l'ethnicité, etc. En raison de leur plus grande diversité ethnique et religieuse, les grandes villes comme Lagos peuvent généralement être considérées comme une possibilité d'alternative de protection à l'intérieur du pays pour différents profils de demandeurs.

Lors du choix d'une partie déterminée du Nigeria pour examiner l'applicabilité de l'alternative de protection à l'intérieur du pays, les liens existants avec le lieu, tels que l'expérience antérieure et/ou l'existence d'un réseau de soutien, par exemple, pourraient être pris en compte.

Pour en savoir plus, lisez l'analyse commune en ligne.

Sécurité

Le critère de sécurité est satisfait dès lors que les deux aspects suivants sont établis:

Figure 5. Alternative de protection à l'intérieur du pays: examen du critère de sécurité.

Absence de persécutions ou d'atteintes graves

L'évaluation du risque devrait prendre en compte:

- **la situation sécuritaire générale**

La situation sécuritaire générale devrait être considérée à la lumière de l'analyse visée à l'article 15, point c), de la DQ en ce qui concerne les conflits armés en cours, et à la lumière de l'analyse visée à l'article 15, point b), de la DQ en ce qui concerne la violence criminelle.

- **les acteurs des persécutions ou des atteintes graves et leur portée**

Dans les cas où la personne craint d'être persécutée ou de subir des atteintes graves de la part de l'État nigérian, il existe une présomption selon laquelle une alternative de protection à l'intérieur du pays ne pourrait pas être offerte (considérant 27 de la DQ). Parmi les exemples pertinents, on peut citer les personnes LGBTIQ, les membres influents de l'IPOB/MASSOB, etc.

La présence d'autres acteurs de persécutions ou d'atteintes graves, tels que Boko Haram, les groupes armés d'éleveurs et d'agriculteurs, les confréries étudiantes ou les réseaux de trafiquants, est généralement limitée géographiquement.

Lors de l'évaluation de l'existence d'une alternative de protection à l'intérieur du pays en cas de persécutions ou d'atteintes graves de la part de Boko Haram, il convient d'accorder une attention particulière à la situation individuelle du demandeur, à la manière dont celui-ci est perçu par Boko Haram, à la capacité de Boko Haram de retrouver et de cibler des personnes dans d'autres régions ou États, etc.

Pour les personnes craignant de subir des atteintes graves ou d'être persécutées par d'autres groupes armés, il convient d'évaluer le rayon d'action du groupe concerné. Dans la plupart des cas, le critère de sécurité peut être satisfait dans le cadre d'une alternative de protection à l'intérieur du pays.

Dans certains cas, lorsque le demandeur est exposé à des persécutions ou des atteintes graves pour des raisons liées aux normes sociales en vigueur au Nigeria, et lorsque l'acteur des persécutions ou des atteintes graves est la société nigériane dans son ensemble (par exemple,

pour les personnes souffrant d'un handicap mental ou physique visible), l'alternative de protection à l'intérieur du pays ne sera généralement pas considérée comme sûre.

Pour certaines catégories particulièrement vulnérables, comme les enfants (notamment au regard du risque de MGF/E) ou les personnes souffrant de handicaps mentaux ou physiques visibles, si l'acteur des persécutions ou des atteintes graves est la famille du demandeur, il est possible qu'une alternative de protection à l'intérieur du pays ne puisse pas être offerte.

- **la question de savoir si le profil du demandeur est considéré comme une cible prioritaire par l'acteur des persécutions ou des atteintes graves**

Le profil du demandeur pourrait faire de lui une cible prioritaire, augmentant ainsi la probabilité que l'auteur des persécutions ou des atteintes graves tente de retrouver le demandeur dans le lieu de l'alternative de protection potentielle à l'intérieur du pays. Il peut s'agir par exemple de dirigeants de mouvements séparatistes, de chefs religieux ou de personnages politiques pris pour cibles par Boko Haram, etc.

- **le comportement du demandeur**

Il convient de souligner que l'on ne peut raisonnablement attendre du demandeur qu'il s'abstienne de s'adonner à des pratiques fondamentales pour son identité (comme celles liées à sa religion ou à son orientation sexuelle) pour éviter le risque de persécution ou d'atteinte grave.

- **d'autres circonstances susceptibles d'accroître le risque**

Les informations figurant dans la section Orientations sur des profils particuliers au regard des conditions à remplir pour bénéficier du statut de réfugié devraient être utilisées comme une aide à l'évaluation.

Existence de mesures de protection contre les persécutions et les atteintes graves

Par ailleurs, les agents chargés du traitement des dossiers peuvent déterminer que l'exigence de sécurité est remplie dès lors que le demandeur a accès à une protection contre les persécutions ou les atteintes graves au sens de l'article 7 de la DQ dans la zone où une alternative de protection à l'intérieur du pays est envisagée. En cas de persécutions par l'État, il est présumé que le demandeur ne peut bénéficier d'aucune protection de l'État.

En fonction du profil et de la situation individuelle du demandeur, l'exigence de sécurité peut être satisfaite au regard du lieu d'une alternative de protection potentielle à l'intérieur du Nigeria, comme la ville de Lagos par exemple.

Pour en savoir plus, lisez l'analyse commune en ligne.

Voyage et autorisation

Dans un deuxième temps, l'agent chargé des dossiers devrait déterminer si le demandeur peut:

Figure 6. Le voyage et l'autorisation: deux conditions requises pour une alternative de protection à l'intérieur du pays.

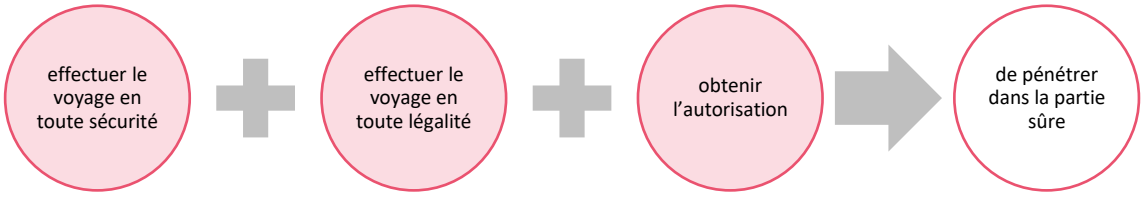

- ✓ **Effectuer le voyage en toute sécurité:** le nombre d'actes de violence commis sur les routes (comme les vols avec violence ou les enlèvements) est en hausse dans différentes parties du Nigeria. La sécurité des voyages devrait donc être soigneusement évaluée, notamment lorsque l'évaluation de l'alternative de protection à l'intérieur du pays concerne un lieu qui n'est pas accessible par avion. Dans ce cas, l'évaluation devrait prendre en compte l'itinéraire spécifique que le demandeur devra emprunter et la situation de la sécurité sur les routes dans la région.

- ✓ **Effectuer le voyage en toute légalité:** les Nigérians ne sont soumis à aucune restriction juridique ou administrative pour voyager sur le territoire nigérian.

- ✓ **Obtenir l'autorisation:** les Nigérians ne sont soumis à aucune restriction ni obligation juridique ou administrative pour être autorisés à accéder à une partie quelconque du pays. L'appartenance à une population autochtone facilite l'établissement dans une région donnée, mais elle ne constitue pas une obligation.

La situation individuelle du demandeur devrait également être prise en compte dans ce contexte.

Les Nigérians ne sont soumis à aucune restriction ni obligation juridique ou administrative pour voyager ou être autorisés à accéder à une partie quelconque du pays. La sécurité du voyage doit être rigoureusement évaluée sur la base des informations pertinentes sur les pays d'origine.

Pour en savoir plus, lisez l'analyse commune en ligne.

Caractère raisonnable de l'établissement du demandeur dans une partie du pays

Conformément à l'article 8 de la DQ, une protection à l'intérieur du pays ne peut être accordée que si «*l'on peut raisonnablement s'attendre à ce [que le demandeur] s'établisse*» dans la zone de protection interne proposée.

En appliquant le critère du caractère raisonnable, il convient d'examiner si les besoins fondamentaux du demandeur (alimentation, logement, hygiène, etc.) seraient satisfaits. De plus, il importe de tenir compte de la possibilité donnée à la personne de garantir sa propre subsistance et celle de sa famille, ainsi que l'accès à des soins de santé de base. L'évaluation devrait être fondée sur la situation générale du pays et sur la situation individuelle du demandeur.

Figure 7. Alternative de protection à l'intérieur du pays: évaluation de l'exigence du caractère raisonnable

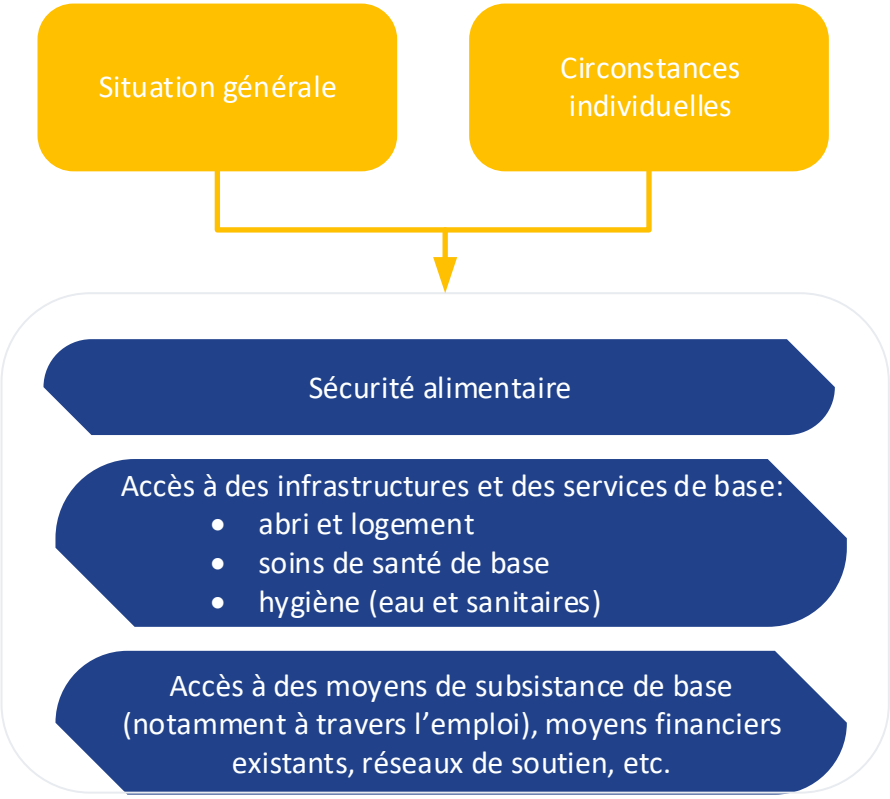

Situation générale

La situation générale dans la zone considérée devrait être examinée à l'aune des critères définis ci-dessus, et non par rapport aux normes en vigueur en Europe ou dans d'autres régions du pays d'origine.

Sur la base des informations sur les pays d'origine disponibles, il est conclu que, pour établir le caractère raisonnable d'une alternative de protection à l'intérieur du pays, l'analyse devrait prendre en compte les circonstances individuelles du demandeur, telles que son statut socio-économique, son niveau d'éducation, sa situation professionnelle, etc. Le soutien des autorités publiques, des ONG et des réseaux personnels, notamment familiaux (mais aussi, par exemple, les collègues et amis), pourrait également être un élément important à prendre en compte, en particulier pour certains profils.

Pour en savoir plus, lisez l'analyse commune en ligne.

Circonstances individuelles

Outre la situation générale existant dans la zone de protection potentielle à l'intérieur du pays, l'évaluation du caractère raisonnable de l'établissement dans cette partie du pays devrait prendre en compte la situation individuelle du demandeur, et notamment:

- la religion
- l'appartenance ethnique
- le statut d'«indigène » ou de «colon»
- les connaissances locales
- l'âge
- le genre
- l'état de santé (maladies ou handicaps)
- le contexte social, éducatif et économique
- les réseaux de soutien
- etc.

Les considérations individuelles pourraient se rapporter à certaines vulnérabilités du demandeur ainsi qu'aux mécanismes de défense et d'adaptation dont il dispose. Ces éléments pourraient avoir leur importance pour déterminer s'il serait raisonnable pour le demandeur de s'établir dans une zone déterminée. Il convient de souligner que ces facteurs ne sont pas absolus et qu'ils peuvent se recouper dans le cas d'un demandeur particulier, ce qui peut aboutir à des conclusions différentes sur le caractère raisonnable d'une alternative de protection à l'intérieur du pays.

Pour en savoir plus, lisez l'analyse commune en ligne.

Conclusions sur le caractère raisonnable: les profils les plus courants

La liste suivante comprend des conclusions générales sur un certain nombre de profils qui sont couramment rencontrés dans la pratique.

Les circonstances individuelles du demandeur devraient toujours être prises en compte.

Si le demandeur est un enfant ou s'il est accompagné d'un enfant, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale.

En général, une alternative de protection à l'intérieur du pays, que ce soit à Lagos ou ailleurs au Nigeria (à l'exclusion des États/zones présentant des problèmes de sécurité), peut être considérée comme raisonnable pour ces profils, même si le demandeur n'a pas de réseau de soutien dans la zone concernée.

- **Hommes célibataires valides**

  Bien que la situation liée à l'établissement dans la zone de protection à l'intérieur du pays comporte certaines difficultés, on peut néanmoins conclure que ces demandeurs sont en mesure de subvenir à leurs besoins élémentaires (en matière d'alimentation, de logement et d'hygiène de base), étant donné que leurs circonstances individuelles ne présentent pas de vulnérabilités supplémentaires.

- **Couples (mariés) en âge de travailler**

  L'évaluation individuelle devrait également tenir compte de la question de savoir si le couple est en mesure de subvenir à ses besoins élémentaires. Pour les couples avec enfants, une attention particulière devrait être accordée aux circonstances individuelles et aux droits de l'enfant, notamment en ce qui concerne l'accès à l'éducation de base.

Une alternative de protection à l'intérieur du pays, que ce soit à Lagos ou ailleurs au Nigeria (à l'exclusion des États/régions présentant des problèmes de sécurité), peut être considérée comme raisonnable dépendant des circonstances individuelles du demandeur.

- **Femmes célibataires valides**

Les femmes peuvent rencontrer des difficultés supplémentaires dans les domaines de l'éducation, de l'emploi, du logement, etc. L'évaluation devrait tenir compte de facteurs tels que l'âge, le statut familial, la situation socio-économique, la religion et l'origine ethnique, les connaissances locales, les réseaux de soutien, etc.

- **Demandeurs âgés**

Les personnes âgées peuvent être confrontées à des difficultés pour accéder aux moyens de subsistance élémentaires, notamment à travers l'emploi. La disponibilité de moyens financiers suffisants et/ou de réseaux de soutien devrait être prise en compte, de même que l'âge et l'état de santé du demandeur.

- **Victimes de la traite des êtres humains**

L'évaluation devrait tenir compte de facteurs tels que l'âge, l'état de santé, la situation socio-économique du demandeur, l'existence de réseaux de soutien, etc.

En général, une alternative de protection à l'intérieur du pays ne sera pas considérée comme raisonnable pour ces profils si le demandeur ne bénéficie pas d'un réseau de soutien dans la zone de protection.

- **Enfants non accompagnés**

  En raison de leur jeune âge, les enfants sont particulièrement vulnérables et dépendent généralement d'autres personnes pour subvenir à leurs besoins.

- **Demandeurs souffrant de maladies ou de handicaps graves**

  Les circonstances individuelles, telles que la disponibilité de moyens financiers suffisants, devraient toutefois être prises en compte.

Pour en savoir plus, lisez l'analyse commune en ligne.

Exclusion

Dernière mise à jour: octobre 2021

Compte tenu des conséquences graves que l'exclusion peut avoir pour la personne concernée, les motifs d'exclusion devraient être interprétés de manière restrictive et appliqués avec prudence.

Les exemples présentés dans ce chapitre ne sont ni exhaustifs ni concluants. Chaque cas devrait être examiné sur la base de ses caractéristiques intrinsèques.

Il est impératif d'appliquer les clauses d'exclusion lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de considérer que le demandeur a commis l'un des actes concernés.

L'exclusion devrait être appliquée dans les cas suivants:

Motifs d'exclusion			
Statut de réfugié	• un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité • un crime grave de droit commun en dehors du pays de refuge avant d'y être admis comme réfugié • les agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies	**Protection subsidiaire**	• un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité • un crime grave • les agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies • constituant une menace pour la société ou la sécurité de l'État membre [dans lequel le demandeur se trouve] • autre(s) crime(s) (dans certaines circonstances)

Il convient de souligner que l'autorité responsable de la prise de décision a la charge de la preuve pour établir les éléments des motifs d'exclusion correspondants et la responsabilité individuelle du demandeur, tandis que le demandeur reste tenu à une obligation de coopération pour établir tous les faits et circonstances pertinents pour sa demande.

Pour en savoir plus, lisez l'analyse commune en ligne.

Dans le contexte du Nigeria, la nécessité d'examiner les éventuels motifs d'exclusion peut se poser, notamment dans le cas des demandeurs qui pourraient avoir été impliqués dans l'un des actes suivants:

- conflit armé impliquant Boko Haram et les forces de sécurité nigérianes
- crimes commis lors d'affrontements violents entre éleveurs et agriculteurs ou entre milices communautaires
- crimes commis par des confréries étudiantes ou des organisations criminelles
- crimes commis par des réseaux de traite
- etc.

La directive Qualification ne fixe pas de délai pour l'application des motifs d'exclusion. Les demandeurs peuvent être exclus en rapport avec des événements survenus dans un passé récent ou plus lointain, comme dans le contexte de la guerre du Biafra (guerre civile) en 1967-1970, ou lors des coups d'État et des régimes militaires de 1966-1979 et de 1983-1998.

Pour en savoir plus, lisez l'analyse commune en ligne.

Les sous-sections suivantes fournissent des orientations sur l'applicabilité potentielle des motifs d'exclusion dans le contexte du Nigeria.

a. Crime contre la paix, crime de guerre, crime contre l'humanité

Le motif de «crime contre la paix» n'est pas jugé particulièrement pertinent dans le cas des demandeurs originaires du Nigeria.

En décembre 2020, le bureau du procureur de la Cour pénale internationale a conclu qu'il existait des motifs raisonnables de croire que des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité avaient été commis par Boko Haram depuis juillet 2009, et par l'armée nigériane, depuis le début du conflit armé non international avec Boko Haram en juin 2011. Le procureur de la CPI a également examiné des crimes présumés commis en dehors du contexte de ce conflit.

Les affrontements violents entre éleveurs et agriculteurs et/ou entre milices communautaires se sont multipliés au fil des années, entraînant un nombre croissant de morts des deux côtés, ainsi que de graves violations des droits de l'homme (notamment viols, enlèvements, attaques entraînant la destruction de villages entiers). Compte tenu de l'évolution du conflit, les crimes commis dans ce contexte pourraient également être considérés comme des «crimes contre l'humanité» au sens de l'article 12, paragraphe 2, point a), de la DQ/article 17, paragraphe 1, point a), de la DQ.

b. Crime grave (de droit commun)

La violence criminelle constitue un grave problème de sécurité et de sûreté publique au Nigeria, en particulier les crimes commis par des groupes organisés tels que les confréries, les trafiquants d'êtres humains, les malfaiteurs se livrant au vol de bétail, etc. Partout dans le pays, on assiste à une augmentation de la violence et à une prolifération des armes à feu, ce qui se manifeste notamment par des prises d'otage sur les routes et dans les écoles, des vols à main armée et d'autres formes de crimes violents commis par des bandes organisées.

Les cas de plusieurs profils doivent être examinés attentivement, en tenant compte des activités du demandeur, de son rôle, de ses responsabilités, etc. Il peut s'agir par exemple de membres de confréries étudiantes, de trafiquants ou de membres d'autres organisations criminelles, de membres de groupes militants actifs dans le delta du Niger, etc.

Le personnel de certaines autorités nigérianes et de la *hisbah* peut également être jugé responsable de crimes graves de droit commun.

Les mariages d'enfants, les violences conjugales, les MGF/E et autres pratiques répandues au Nigeria pourraient également constituer des crimes graves de droit commun au sens de l'article 12, paragraphe 2, point b), de la DQ/article 17, paragraphe 1, point b), de la DQ.

c. Agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies

Bien que le gouvernement nigérian ait reconnu de nombreuses organisations comme terroristes, l'évaluation devrait tenir compte de la situation objective et des actes du groupe et du demandeur concerné.

L'appartenance (passée) à des groupes armés comme Boko Haram peut donner lieu à des considérations pertinentes et nécessiter un examen des activités du demandeur au titre de l'article 12, paragraphe 2, point c), de la DQ/article 17, paragraphe 1, point c), de la DQ, en plus des considérations visées à l'article 12, paragraphe 2, point b), de la DQ/article 17, paragraphe 1, point b), de la DQ, ou bien un examen au titre de l'article 12, paragraphe 2, point a)/article 17, paragraphe 1, point a), de la DQ.

L'application de l'exclusion devrait être fondée sur une évaluation individuelle des faits spécifiques dans le contexte des activités du demandeur au sein de l'organisation en question. La position du demandeur au sein de l'organisation constituerait une considération pertinente et le fait d'occuper un poste de haut rang pourrait justifier une présomption (réfutable) de responsabilité individuelle. Il n'en reste pas moins qu'il convient d'examiner toutes les circonstances pertinentes avant de prendre une décision d'exclusion.

d. Menace pour la société ou la sécurité de l'État membre

Dans le cadre de l'examen de la demande de protection internationale, le motif d'exclusion visé à l'article 17, paragraphe 1, point d), de la DQ n'est applicable qu'aux personnes pouvant autrement bénéficier de la protection subsidiaire.

Contrairement aux autres motifs d'exclusion, l'application de cette disposition est fondée sur une évaluation prospective du risque. L'examen prend toutefois en compte les activités passées et/ou présentes du demandeur, telles que l'association avec certains groupes considérés comme constituant une menace pour la sécurité des États membres, ou les activités criminelles du demandeur.

Pour en savoir plus, lisez l'analyse commune en ligne.

L’analyse commune complète, qui est à la base de cette note d’orientation, est disponible en anglais au format e-book et pdf.

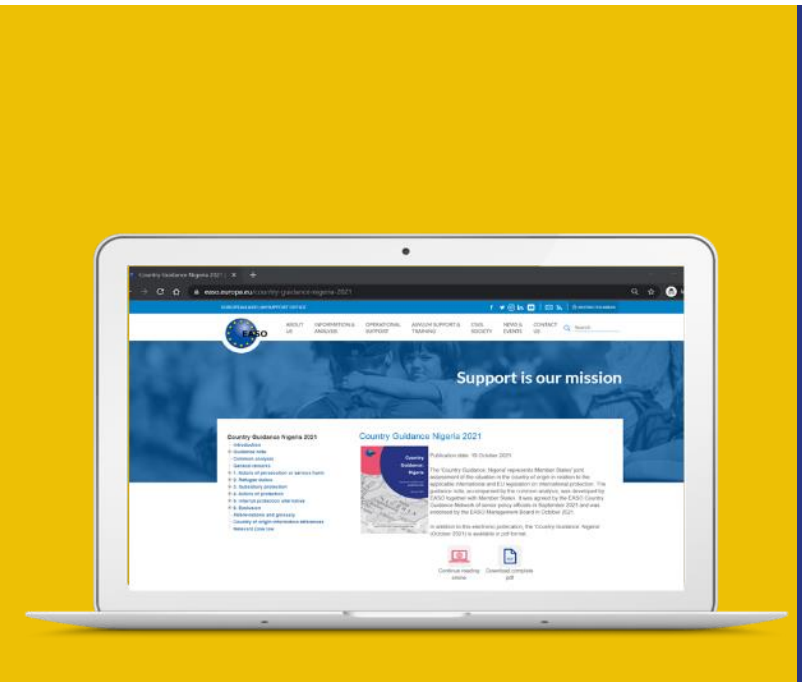

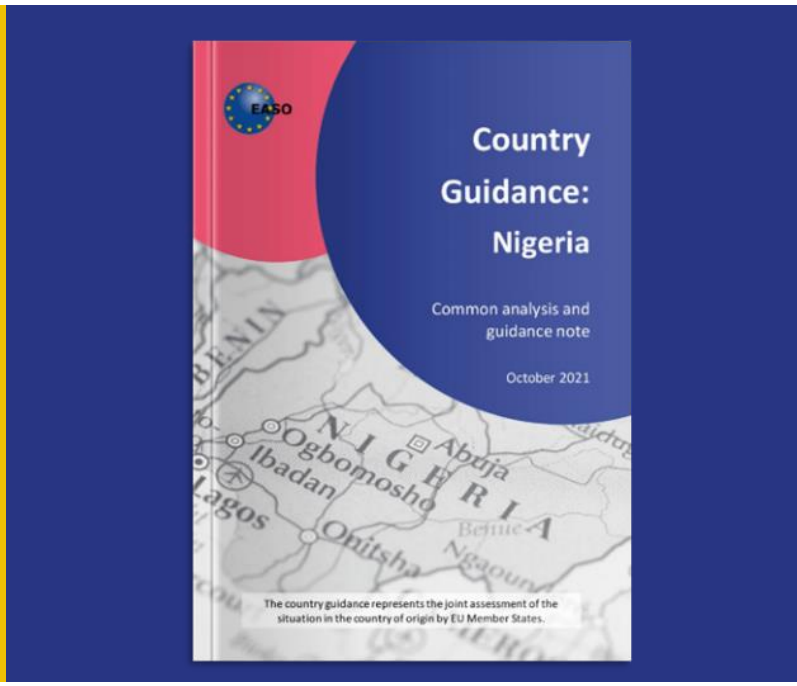

Retrouvez-la sur

https://easo.europa.eu/country-guidance-nigeria-2021

Publications Office
of the European Union